

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FREDON

356 rue des Perrats
Les Barrières - La Brousse d'Agris
16110 Agris

Références : 2026_924_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0100040500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement FREDON implanté 356 rue des Perrats Les Barrières - La Brousse d'Agris 16110 Agris. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des actions engagées par l'exploitant pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2025 pour régulariser les activités illégales en matière de stockage et de gestion de déchets dont certains sont dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FREDON
- 356 rue des Perrats Les Barrières - La Brousse d'Agris 16110 Agris
- Code AIOT : 0100040500
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille de nombreux véhicules hors d'usage (VHU) et divers autres déchets, dangereux ou non. Les activités menées sur le site, qui relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (notamment au travers des rubriques 2712, 2713, 2718), ne sont pas encadrées par des autorisations environnementales.

Ces activités irrégulières et illégales ont fait l'objet d'une mise en demeure préfectorale le 13 octobre 2025 de sorte à régulariser les activités et à remettre en état le site pour supprimer toute pollution des sols et des eaux souterraines due à l'exploitation non-conforme de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	suspension d'activité	AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
2	évaluation impact environnemental	AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	gestion de la pollution	AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la situation observée lors de la précédente inspection (14 août 2025) a peu évolué, bien que des actions d'évacuation de divers déchets ont été engagées. Le site est encore largement encombré de véhicules hors d'usage (VHU) de nature diverse (motoculteurs, tracteurs tondeuses hors d'usage, engins agricoles, véhicules automobiles...) et de déchets, dangereux (e.g., batteries, stockage d'huiles usagées) et non dangereux, notamment métalliques (moteurs, pièces détachées...).

Au-delà du délai de 8 mois supplémentaires accordé par l'inspection suite à la requête du 29 mai 2026 de l'exploitant, et dans le cas de l'inobservation du respect total de la mise en demeure d'octobre 2025, **un projet d'arrêté prononçant une suite administrative de type astreinte et/ou amende administrative sera proposé au préfet.**

Fiches de constats

N° 1 : suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, évacuation de véhicules hors d'usage

Prescription contrôlée

Article 1 Suspension d'activité

La société Fredon, sise 356, rue des Perrats, Les Barrières-La Brousse d'Agris, 16100 Agris, exploitant

(i) un centre de véhicules hors d'usage (petits matériels de motoculture, motoculteurs, machines de manutention et agricoles hors d'usage...), sur son emprise et dans un champ voisin, au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(ii) une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou d'alliages métalliques non dangereux, ou de déchets de métaux ou d'alliages métalliques non dangereux, au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées

et (iii) une installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées,

est mise en demeure, **sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté**, de régulariser sa situation administrative, d'une part, en stoppant toute entrée, sur son emprise ou sur tout autre site, de nouveaux matériels et véhicules hors d'usage ou de déchets divers, et, d'autre part, en procédant à l'évacuation intégrale de ces matériels et véhicules hors d'usage et de ces déchets dans des filières de traitement adaptées.

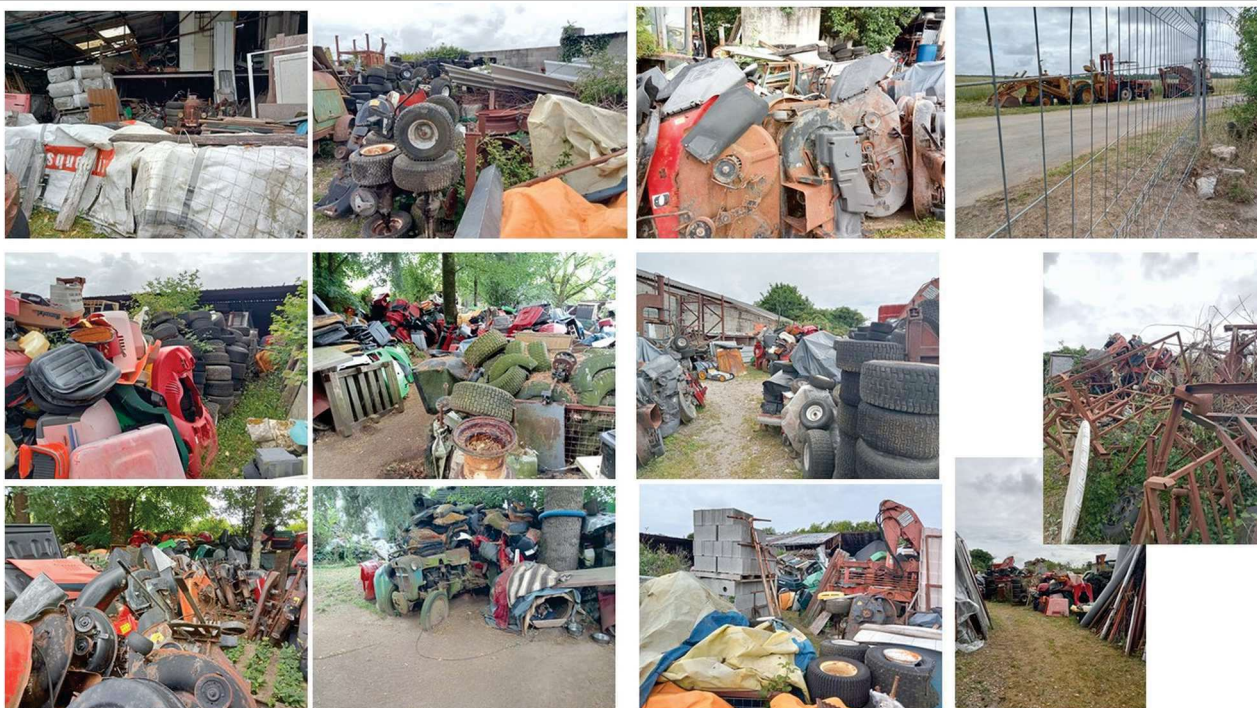
L'exploitant débute les évacuations des matériels, véhicules hors d'usage et déchets, **au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, et le justifie auprès de l'inspection par la transmission des bordereaux de suivi de déchets.

Constats

1) L'inspection a permis de constater que la situation observée lors de la précédente inspection (14 août 2025) a peu évolué. Le site est encore largement encombré de véhicules hors d'usage (VHU) de nature diverse (motoculteurs, tracteurs tondeuses hors d'usage, engins agricoles, véhicules automobiles...) et de déchets, dangereux (e.g., batteries, stockage d'huiles usagées) et non dangereux, notamment métalliques (moteurs, pièces détachées...) (voir photographies ci-après).

L'exploitant a commencé d'évacuer des tracteurs tondeuses et pièces en plastique. Les nombreux pneus observés, qui proviennent de ces tracteurs tondeuses, sont en attente du démontage des jantes par l'exploitant.

Il y a actuellement 10 véhicules automobiles usagés sur le site. Les engins agricoles usagés sont toujours présents.



2) Par lettre du 29 mai 2026, madame Dominique Fredon demande un délai supplémentaire, soit au-delà du 14 juillet 2026, pour évacuer ses différents déchets.

Pour prendre en compte le début de l'évacuation de ses déchets et acter l'engagement de l'exploitant, il est proposé à Fredon de lui accorder un délai supplémentaire de 8 mois, soit jusqu'en mars 2027, pour régulariser sa situation administrative. Au-delà de ce délai, un projet d'arrêté prononçant une suite administrative de type astreinte et/ou amende administrative sera proposé au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à Fredon de poursuivre et de terminer, **d'ici à mars 2027**, l'évacuation de ses VHU et déchets dangereux et non dangereux présents à la fois sur son emprise et sur le champ voisin de celle-ci.

Par ailleurs, l'exploitant justifier périodiquement des actions engagées et de leur avancement par la **transmission bimestrielle**

- de photographies du site illustrant l'évacuation des VHU et des déchets divers présents sur site
- de bordereaux de suivi de déchets dangereux et autres justificatifs qui attestent de l'enlèvement et du traitement de ces VHU et déchets par des entreprises et filières adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : évaluation impact environnemental

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, impact sur l'environnement
Prescription contrôlée <i>Article 2.1 Évaluation de l'impact environnemental</i> La société Fredon est mise en demeure, sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté , d'évaluer l'impact sur l'environnement de la zone de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets divers située sur son emprise et dans le champ voisin. Pour cela, l'exploitant • réalise des investigations environnementales par des prélèvements, au droit de l'emprise et du champ voisin, dans le sol, le sous-sol, les eaux souterraines, et éventuellement sur les gaz du sol, afin de caractériser la pollution susceptible d'être présente dans ces milieux • définit les paramètres à analyser dans les différentes matrices (sol, sous-sol, eaux souterraines) et justifie à l'inspection la pertinence du choix de ces paramètres par rapport aux déchets et véhicules et matériels hors d'usage présents sur le site • analyse les traces de pollution provenant des déchets eux-mêmes et des substances chimiques issues des produits de décomposition de ces déchets.
Constats Aucune action n'a été engagée sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant de mener, sous quatre mois , l'évaluation environnementale de l'impact de sa zone de stockage et de déchets divers située sur son emprise et dans la champ voisin. L'absence d'action expose l'exploitant à des suites administratives de type amende ou astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : gestion de la pollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, mesures de gestion de la pollution
Prescription contrôlée <i>Article 2.2 Mesures de gestion de la pollution</i> La société Fredon est mise en demeure, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté , de définir et de proposer à l'inspection, sur la base de l'évaluation de l'impact environnemental de son activité (article 2.1 du présent arrêté), un plan d'actions qui intègre les mesures de gestion envisagées selon la nature de la pollution identifiée et les milieux concernés, et un échéancier associé pour le traitement de cette pollution et l'éventuelle dépollution du site en vue de sa réhabilitation.

Constats

Aucune action n'a été engagée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de mener, **sous six mois**, de définir et proposer à l'inspection, à partir de l'évaluation de l'impact sur l'environnement de sa zone de stockage de VHU et déchets, un plan d'actions intégrant les mesures de gestion envisagées avec un échéancier associé pour le traitement des pollutions identifiées et la réhabilitation du site.

Les mesures de gestion des éventuelles pollutions devront être menées parallèlement aux opérations d'évacuation des VHU et des déchets divers.

L'absence d'action expose l'exploitant à des suites administratives de type amende ou astreinte administrative.

* * *

Rappel. La cessation d'activité, **également prévue dans l'arrêté de mise en demeure du 13 octobre 2025**, fait l'objet de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement et doit se conformer aux dispositions prévues par ce même code. Cette cessation d'activité sera actée par la transmission des attestations de conformité prévues par l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Une plaquette didactique (jointe au présent rapport) sur le processus à mettre en œuvre pour la cessation d'activité des ICPE est disponible à l'adresse https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette_cessation_activite_WEB.pdf.

La liste des entreprises par type d'attestation est tenue à jour sur le site du Laboratoire national de métrologie et d'essais, <https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues>. (Sites consultés le 23 juin 2026).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois